PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0052
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0052 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, route de Sologne, porté par SMART SUSTAIN COMPANY sur la commune de Choussy (41), reçue le 10 mars 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale d'environ 2 ha et qu'il comporte l'installation des modules sur l'ensemble de la parcelle, avec un espacement des lignes de tables d'environ 5 mètres et une hauteur maximum des structures d'environ 1,79 mètres, un local technique et un poste de livraison d'une surface d'environ 40 m^2, une voie de circulation pour les véhicules d'une largeur d'environ 5 mètres, une citerne à incendie de 30 m^3, une clôture de 2 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en dehors des zones constructibles de la carte communale de Choussy et à proximité immédiate d'un boisement,
- sur une parcelle agricole enherbée et déclarée à la politique agricole commune (PAC),
- sur une parcelle dont la partie sud-est est potentiellement humide d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides[1] ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire déclare un projet d'installation photovoltaïque au sol dans une parcelle qui ne relève pas des zones identifiées pour l'accueil de ce type de projet au regard de la « Charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques » et qui ne relève pas non plus des surfaces listées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction consistant à réaliser les travaux en dehors de la période sensible pour la faune, à implanter les modules sur pieux sans réaliser de terrassement dans la parcelle et à intégrer dans la clôture des passes à faune ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas d'inventaire sur les zones humides ; qu'il appartient ainsi au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères règlementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha[2], le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

[1] https://sig.reseau-zones-humides.org/

[2] Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblais de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les impacts environnementaux du raccordement de la centrale au réseau électrique et d'étudier en phase de conception de son projet les mesures en matière de lutte contre la propagation d'un incendie depuis ou vers les installations ;

CONSIDERANT que le site retenu pour le projet est en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, route de Sologne, porté par SMART SUSTAIN COMPANY sur la commune de Choussy (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2025
Pour la préfète et par délégation,

Florian LEWIS
florian.lewis

Signature numérique de Florian LEWIS florian.lewis
Date : 2025.04.07 18:12:59 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr